
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

- . **ORDONNANCE N°07-034/P-RM DU 1 AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page 2**

- . **DECRET N°07-249/P-RM DU 1 AOUT 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page 2**

- . **ACCORD DE FINANCEMENT.....page 3**

ORDONNANCE N°07-034/P-RM DU 1 AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juin 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (59 500 000 DTS) soit environ quarante cinq milliards trois cent trente neuf millions de francs CFA (45 339 000 000 F CFA), relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er Août 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

-

DECRET N°07-249/P-RM DU 1 AOUT 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°07-037/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 06 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (59 500 000 DTS) soit environ quarante cinq milliards trois cent trente neuf millions de francs CFA (45 339 000 000 F CFA), relatif au Second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er Août 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MLIPST II-AF/sd.doc Vice-présidence juridique
 TEXTE NEGOCIE S. Dost Le 12 avril 2007

MU PSTII-AF 2 Le 12 avril 2007

CREDIT NUMERO 4303/ MLI

**CREDIT NUMERO_4303_MLI ACCORD DE
 FINANCEMENT**

Accord de Financement

Accord en date du 05 JUNE 2007 entre LA REPUBLIQUE DU MALI (« le Bénéficiaire») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« l'Association »).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

(Second Projet Sectoriel des Transports)

**ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ;
 DÉFINITIONS**

entre

1.01. Les « Conditions Générales » (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord de Financement) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans l'Appendice au présent Accord ou dans les Conditions Générales.

REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE H — LE FINANCEMENT

et

1.03. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de cinquante neuf millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (59 500 000 DTS) (« le Financement ») pour contribuer au financement du Projet visé à l'Annexe 1 au présent Accord (« le Projet »).

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
 DÉVELOPPEMENT**

1.04. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

1.05. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

En date du 05 JUNE ,2007

1.06. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

1.07. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

1.08. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 2 au présent Accord.

1.09. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet à travers son ministère en charge des routes conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association ne conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les autres cas de Suspension sont les suivants : Une situation s'est produite qui compromet gravement l'exécution du Programme ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. L'autre cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant : La situation visée à la Section 4.01 du présent Accord s'est produite.

ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les autres conditions d'entrée en vigueur sont les suivantes :

(a) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.

(b) Le Bénéficiaire a établi sous la tutelle du ministère en charge de l'équipement et des transports un Comité de Pilotage, dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association. La présidence dudit Comité sera confiée au ministre ayant pour mandat les transports ou à son représentant dûment désigné. Ledit Comité comprendra également des représentants des ministères en charge de l'agriculture, de l'économie et des finances, de l'environnement, et des collectivités territoriales. En seront également membres les directeurs des services centraux impliqués dans l'exécution du Projet.

(c) Conformément à la Section III de l'annexe 2 au présent Accord, le Bénéficiaire a recruté pour l'Unité Nationale de Coordination, un spécialiste en passation des marchés, un spécialiste en suivi et évaluation, et un auditeur interne. Tous ces personnels auront des qualifications, une expérience et des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association.

(d) Le Bénéficiaire a établi sous la tutelle du ministère en charge de l'équipement et des transports un Comité Technique, dont l'organisation, le mandat, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association. Le coordinateur du Projet assurera la présidence dudit Comité qui comprendra des représentants des organismes d'exécution du Projet

(e) Le Bénéficiaire a signé avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Equipements Ruraux des contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée dont la forme et le fonds ont été jugés satisfaisants par l'Association, aux fins de l'exécution des Parties 1 (b) (i), (b) (ii), (c), et (d) du Projet; et l'Agence d'Exécution des Travaux Routiers aux fins de l'exécution des Parties 1 (a) et (b) (i) et 2 (a) du Projet.

5.02. la date limite d'Entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE VI—REPRESENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :
Ministère de l'Economie et des finances
B.P. 234
Bamako
Mali

Télex : 2559MJ
Télécopie : 223-222-14-88
223-222-07-93

6.03. L'Adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement 1818 H
Street, N.W. Washington, D.C. 20433 Etats-Unis
d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex : 248423 (MCI)
INDEVAS 1-202-477-6391
Washington, D.C.

APPROUVE à Bamako, Mali, les jour et an que dessus.

ANNEXE 1 Description du Projet

L'objectif du Projet est de désenclaver les communautés rurales et urbaines du Bénéficiaire et de leur offrir de meilleurs services de transport en améliorant des infrastructures rurales essentielles et d'importantes infrastructures de transport à Bamako. Le Projet fait partie du Programme, et comprend les parties suivantes :

1. Désenclavement en milieu rural

(a) Réhabilitation de routes en terre

(i) Une section d'environ 210 kilomètres de la route Kita-Toukoto-Bafoulabé dans la région de Kayes ; et
(ii) Une section d'environ 140 kilomètres de la route Bandiagara-Douantza-Bretelle Togo Tongo dans la région de Mopti.

(b) Entretien des pistes rurales

(i) Une section d'environ 600 kilomètres dans la zone de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles et une section d'environ 400 kilomètres dans la zone de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

(ii) Environ 400 kilomètres destinés à aborder les besoins prioritaires de communautés rurales ; et

(iii) Environ 400 kilomètres, y compris environ 170 kilomètres de la route Fana-Dioïla-Massigui-Koulé, et environ 80 kilomètres de la route Dioïla-Sorokoro-Fana, sur base de contrats de gestion de l'entretien par niveau de service axés sur le rendement.

(c) Infrastructures et équipements socioéconomiques
Financement de petites infrastructures socio-économiques communautaires le long des routes réhabilitées au titre de la Partie 1 (b) du Projet, y compris:

(i) Réhabilitation d'écoles ;

(ii) Construction de centres de gestion de coopératives, de formation, et de magasins communautaires ;

(iii) Equipement des marchés en milieu rural ;

(iv) Etablissement de plateformes de production agricole multifonction, petit bac transbordeur, et rampe d'accès au fleuve Niger ;

(v) Forage de puits et fourniture des pompes et équipements associés ; et

(vi) Fourniture d'équipement d'énergie solaire, (d) Réhabilitation et reconstruction de quais

Réhabilitation ou reconstruction de quatre (4) quais le long du fleuve Niger à Diafarabé, Dioro, Konna, et Ténenkou, pour améliorer le transport fluvial et contribuer au désenclavement des zones rurales isolées.

REPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

2. Système de transport de Bamako

(a) Travaux

(i) Réhabilitation du Boulevard du Peuple, y compris :

(A) Reconstruction d'une section de route d'environ 1,3 kilomètres à quatre (4) bandes de roulement, dont deux (2) pour le trafic de bus de grande capacité en site propre et deux (2) pour le trafic des autres usagers, et de trottoirs matérialisés ; et

(B) Construction de deux (2) passerelles pour piétons.

(ii) Construction de la circulaire autour du centre-ville de Bamako (Anneau SOTRAMA)

(A) Construction d'un boulevard circulaire fermé destiné aux minibus d'environ 4,8 kilomètres, y compris des encoches pour l'embarquement et le débarquement des passagers ainsi que des abris, autour du centre-ville ; et

(B) Réhabilitation ou réaménagement de certains carrefours, réorientation des rues dans les zones affectées par les activités de construction, développement de liaisons et passerelles piétonnières clairement marquées et de passages piétons protégés, conversion de certaines routes à double sens de circulation en routes à sens unique, éclairage public et installation de feux de signalisation à certains croisements.

(iii) Aménagement d'environ 1,7 kilomètres de rues du centre-ville, y compris interdiction d'accès des minibus, déplacement et réinstallation des étales, et construction de trottoirs aux fins d'améliorer la circulation des piétons.

(b) Appui institutionnel

Développement des capacités de la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains, par le canal d'une assistance technique, d'activités de formation, et d'acquisition d'équipements et de matériels de technologie de l'information, en matière de :

(i) Gestion et régulation du parking et du trafic ;

(ii) Organisation du transport public ; (iii) Mesures de la pollution de l'air ; et

(iv) Collecte, traitement et utilisation des statistiques d'accidents de la route et actions pour y remédier.

3. Renforcement institutionnel et gestion du Projet

(a) Appui à différents organismes et agences du Bénéficiaire, y compris la Direction Nationale des Routes, la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux, Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, la Direction Nationale de l'Hydraulique, l'Autorité Routière, et la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains, afin d'aider lesdits organismes et agences à mettre en œuvre les mécanismes financiers et institutionnels requis pour assurer un entretien routier soutenable.

(b) Mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, du Cadre de Politique de Recasement, et des Plans d'Action de Recasement, et suivi des mesures d'atténuation liées aux impacts négatifs environnementaux et sociaux des activités du Projet.

(c) Suivi des campagnes de prévention et de sensibilisation de la prévention du VIH/SIDA lié au secteur transport, au titre du Projet Multisectoriel VIH/SIDA.

(d) Développement et mise en œuvre d'une stratégie des transports à moyen terme, y compris des activités de développement des capacités à l'intention de différents organismes d'exécution du Projet, et étude portant sur l'index du niveau de désenclavement.

(e) Gestion du Projet, y compris la production d'audits financiers et techniques et le financement de frais de fonctionnement.

(f) Suivi et évaluation du Projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. : Dispositif d'exécution

A. Dispositif institutionnel

1. Ministère en charge de l'équipement et des transports
Le ministère en charge de l'équipement et des transports aura pour mandat de coordonner, gérer, et superviser l'exécution du Projet.

2. Comité de Pilotage

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet le Comité de Pilotage du Projet visé à la Section 5.01 (b) du présent Accord, dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la composition sera celle définie à ladite Section.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, le Comité de Pilotage du Projet aura pour mandat de veiller à l'application des orientations définies en matière d'exécution du Projet et du Programme, et d'assurer la supervision d'ensemble du Projet et du Programme, ainsi que la communication et la collaboration entre les différentes parties intéressées, y compris les usagers de la route. A cette fin, le Comité se réunira au moins deux (2) fois par an.

3. Unité Nationale de Coordination

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet l'Unité Nationale de Coordination, dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources seront jugés satisfaisants par l'Association, y compris son personnel dont les qualifications, l'expérience, et les termes de référence auront été jugés satisfaisants par l'Association. Le personnel de cette Unité comprendra également les experts et le personnel spécialisé auxquels il est fait référence à la Section 5.01 (c) du présent accord.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, l'Unité Nationale de Coordination aura pour mandat la coordination et l'exécution d'ensemble du Projet, y compris la gestion financière, la passation des marchés, le suivi environnemental et social, et les mesures d'atténuation, ainsi que le suivi et l'évaluation. Dans l'exercice de son mandat, cette Unité:

i) consolidera les plans et budgets de travail annuel visés à la Section V.A du présent Accord ; ii) effectuera le suivi de la mise en œuvre ; iii) produira des rapports périodiques sur la mise en œuvre ; iv) maintiendra des dossiers et des comptes reflétant les transactions qu'elle effectue ; v) préparera les rapports financiers visés à la Section II.B.2 de la présente Annexe ; vi) s'assurera de la qualité des opérations de passation des marchés ; vii) mettra en œuvre la Partie 3 du Projet en assurant la gestion des fonds du Financement ; et viii) effectuera le suivi et l'évaluation.

4. Comité Technique

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet le Comité technique visé à la Section 5.01 (d) du présent Accord dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la composition sera celle définie à ladite Section.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, le Comité Technique aura pour mandat d'assurer le suivi de l'exécution et une communication efficace entre les organismes d'exécution du Projet, et se réunira au moins une (1) fois par mois à cette fin.

5. Autres organismes du Projet

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet les agences et organismes suivants dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources devront être jugés satisfaisants par l'Association, et dont le personnel aura des qualifications, une expérience, et des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association : la Direction Nationale des Routes, la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux, la Cellule Technique d'Appui aux Communes du District, et la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transport Urbains.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, chacun desdits organismes ou agences aura pour mandat la mise en œuvre d'une partie du Projet comme précisé ci-dessous :

(i) Direction Nationale des Routes : (A) Partie 1 (a) et (b) du Projet, conformément aux dispositions des contrats de maîtrise d'ouvrage délégués visés à la Section 5.1 (e) du présent Accord, que ladite Direction aura signés avec l'Agence d'Exécution des Travaux Routiers pour la Partie 1 (a) et (b) (iii) du Projet, et avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Equipements Ruraux pour la Partie 1 (b) (i) et (b) (ii) du Projet.

(ii) Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux : Partie 1 (d) du Projet, conformément aux dispositions du contrat de maîtrise d'ouvrage délégué visé à la Section 5.01 (e) du présent Accord, que ladite Direction aura signé avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Equipements Ruraux.

(iii) Cellule Technique d'Appui aux Communes du District : Partie 2 (a) du Projet, conformément aux dispositions du contrat de maîtrise d'ouvrage délégué visé à la Section 5.01 (e) du présent Accord, que ladite Direction aura signé avec l'Agence d'Exécution des Travaux Routiers.

(iv) Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains : Partie 2 (b) du Projet.

B. Manuel

A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire : (i) mettra en œuvre le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, et (ii) ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera ledit Manuel ou l'une quelconque de ces dispositions, ou n'en permettra pas la modification, l'abrogation ou l'annulation, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, pourrait affecter matériellement ou nuire à l'exécution du Projet ou à la réalisation de son objectif.

C. Anti-corruption

Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives anti-corruption.

D. Mesures de sauvegarde environnementales et sociales

1. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, du Cadre de Politique de Recasement, et des Plans d'Action de Recasement, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera toute disposition desdits documents, ou n'en permettra la modification, l'abrogation ou l'annulation, si ledit amendement ou annulation peut, de l'avis de l'Association, affecter matériellement ou nuire à l'exécution du Projet ou à la réalisation de son objectif.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet.

1. (a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés ci-dessous, à l'Alinéa (b) du présent paragraphe. Chacun desdits Rapports de Projet se rapporte à la période couvrant un semestre de l'année calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période qu'il couvre.

(b) Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'Alinéa (a) sont les suivants :

Indicateur	Date du présent Accord	Fin année 1	Revue à mi-parcours	Fin année 3	Date de clôture
Partie 1 du Projet:					
(1) Nombre de kilomètres des routes Kita-Bafoulabé et Bandiagara-Diantza-Bretelle Togo Tongo réhabilités	0	6	180	250	350
(2) Nombre de kilomètres de pistes rurales entretenus	0	200	700	1,000	1,800
(3) Nombre de quais construits dans les localités concernés par le Projet le long du Niger	0	0	2	3	4
Partie 2 du Projet:					
(1) Temps de parcours sur le Boulevard du Peuple (minutes)	35	n/a	n/a	n/a	16
(2) Nombre d'accidents par an impliquant des piétons sur le Boulevard du Peuple	81	75	50	40	30
Partie 3 du Projet:					
Proportion de la redevance de l'usage routier sur les ressources propres de l'Autorité Routière (pourcentage)	17	30	40	50	70

B. Gestion financière, états financiers et audit

1. Le Bénéficiaire maintiendra ou veillera à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire préparera et fournira à l'Association des rapports financiers intérimaires non audités pour le Projet qui couvrent le trimestre, et sont communiqués à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période qu'ils couvrent. La forme et le fond desdits rapports devront être jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fera faire un audit de ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit d'Etats Financiers couvrira la période d'un (1) exercice fiscal du Bénéficiaire, commençant avec l'exercice fiscal au cours duquel a été effectué le premier retrait de fonds au titre des Avances pour la Préparation du Projet. Les Etats Financiers audités pour chacune des dites périodes seront fournis à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. Biens et travaux. Tous les biens et travaux requis pour le Projet et à financer à partir des fonds du financement devront être acquis conformément aux dispositions prévues ou auxquelles il est fait référence à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de consultants. Tous les services de consultants requis pour le Projet et à financer à partir des fonds du financement seront acquis conformément aux dispositions prévues ou auxquelles il est fait référence aux Sections I et IV des Directives pour la Sélection de Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions, Les termes en majuscules utilisés ci-dessous à la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés ou des méthodes d'examen par l'Association de contrats particuliers font référence à la méthode correspondante décrite dans les Directives pour la Passation des Marchés, ou les Directives pour la Sélection de Consultants selon le cas.

B. Méthodes particulières de passation des marchés de biens et de travaux.

1. Appels d'offres international. A moins qu'il ne le soit prévu autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les biens et les travaux seront acquis au titre de marchés attribués sur la base d'appels d'offres internationaux.

2. Autres méthodes de passation des marchés de travaux et de biens. Le tableau suivant précise les méthodes de passation des marchés, autres que l'appel d'offres international, qui peuvent être utilisées pour les marchés de biens et de travaux. Le Plan de Passation des Marchés précisera les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes peuvent être utilisées.

Procédures de Passation de Marchés

a) Appel d'Offres National

b) Consultation de Fournisseurs

c) Entente Directe

d) Marchés passés par des Agences des Nations Unies

C. Méthodes particulières de passation des marchés de services de consultants.

1. Sélection fondée sur la qualité et le coût. A moins qu'il ne le soit prévu autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les services de consultants seront acquis au titre de contrats attribués sur la base de la Sélection fondée sur la Qualité et le Coût.

2. Autres méthodes de passation de marchés de services de consultants. Le tableau ci-après précise les méthodes de passation des marchés, autres que la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût, utilisables pour l'acquisition de services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés précisera les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes peuvent être utilisées.

Procédures de Passation des Contrats

(a) Sélection Fondée sur la Qualité

(b) Sélection au Moindre Coût

(c) Sélection au titre d'un Budget Fixe

(d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants

(e) Sélection de Consultants Individuels

(f) Entente Directe

D. Examen Préalable par la Baaque des décisions de passation des marchés

A moins que l'Association n'en convienne autrement en notifiant le Bénéficiaire, (a) les spécifications techniques pour chaque contrat de biens et de travaux, ainsi que la description des prestations pour chaque contrat de services autres que les services de consultants, passés

respectivement par Appel d'Offres National, par Consultation de Fournisseurs, ou auprès des Agences des Nations Unies, et (b) les termes de référence pour chaque contrat de services de consultants, seront soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Les contrats suivants seront également soumis à l'Examen Préalable de l'Association : (a) chaque contrat de biens, de travaux, et de services autres que les services de consultants à passer par Appel d'Offres International ; (b) les trois (3) premiers contrats de biens, de travaux, et de services autres que les services de consultants, à passer par Appel d'Offres National et par Consultation de Fournisseurs, respectivement ; (c) chaque contrat de biens, de travaux, et de services autres que les services de consultants à passer par Entente Directe ; (d) chaque contrat de services de consultants fournis par une firme de consultants d'un montant estimatif égal ou supérieur à l'équivalent de 100.000 dollars, de services de consultants fournis par un consultant individuel d'un montant estimatif égal ou supérieur à l'équivalent de 50.000 dollars, et de services de consultants (fournis par une firme ou par un consultant individuel) à passer par Entente Directe ; et (e) chaque contrat de formation, d'organisation d'ateliers, et de visites d'études, conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet, et tel qu'établi aux plans de travail annuels visés à la Section V.A de la présente Annexe. Tous les autres contrats seront soumis à l'examen à posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes autres instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les Directives pour le Décaissement des Projets de la Banque Mondiale, datées de mai 2006, y compris toutes les révisions que l'Association pourrait apporter de temps à autre auxdites Directives et qui pourraient s'appliquer au présent Accord en vertu des dites instructions), pour (a) rembourser les Avances pour la Préparation du Projet conformément à la Section 2.07 des Conditions Générales ; et (b) pour financer 1 00 pourcent des Dépenses Autorisées, à savoir des dépenses pour biens, travaux, services autres que les services de consultants, services de consultants, y compris pour les audits, formation, et frais de fonctionnement.

2. Le tableau suivant précise les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées à partir des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement affectés à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses au titre des Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie.

Catégorie	Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (hors taxes)
(1) Biens: Partie 1 du Projet		100
Partie 2 du Projet	0	
Partie 3 du Projet	100.000	
du Projet	300.000	
(2) Travaux :		100
Partie 1 du Projet	37.000.000	
Partie 2 du Projet	8.100.000	
(3) Services autres que ceux de consultants (Partie 1 du Projet)	2.200.000	100
(4) Services de consultants, y compris audits:		100
Partie 1 du Projet	2.300.000	
Partie 2 du Projet	800.000	
Partie 3 du Projet	4.300.000	
(5) Formation (Partie 3 du Projet)	400.000	100
(6) Frais de fonctionnement	600.000	100

(Partie 3 du Projet)

(7) Remboursement des Avances pour la Préparation du Projet	1.100.000	Montant remboursable au titre de la Section 2.07 des Conditions Générales
(8) Non alloué	2.300.000	
Montant total	59.500.000	

B. Conditions de retrait ; Périodes de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué pour les paiements effectués avant la date du présent Accord, en dehors des retraits pour les Dépenses Autorisées d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 500.000 Dollars pour la Catégorie (1) et la contre-valeur de 500.000 Dollars pour la Catégorie (4), qui peuvent être effectués pour régler les dépenses encourues avant ladite date mais à la date du 1^{er} février 2007 ou ultérieurement.

2. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2011.

Section V. Autres Dispositions

A. Plans de travail et budgets annuels

Le Bénéficiaire fournira à l'Association dès que possible, mais en aucun cas plus tard que le 1^{er} septembre de chaque année, un plan de travail et un budget annuels pour le Projet pour l'année suivante, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la portée et le niveau de détails auront été raisonnablement demandés par l'Association, à l'exception du plan de travail et du budget annuels dus au plus tard le 1^{er} septembre 2007, qui devra être fourni au plus tard le 1^{er} octobre 2007 ou trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, selon la plus rapprochée de ces deux (2) dates.

B. Revue à mi-parcours

Le Bénéficiaire :

1. (a) effectuera conjointement avec l'Association, au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, une revue à mi-parcours en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'exécution du Projet, tel qu'il sera mesuré par rapport aux indicateurs de performance visés à la Section II.A. 1 (a) de la présente Annexe. Ladite revue comprendra une évaluation de ce qui suit :

(i) progrès d'ensemble dans l'exécution du Projet ; (ii) mise en œuvre des plans de travail et budgets annuels ; (iii) progrès réalisés dans la passation des marchés et les décaissements ; et (iv) résultat des activités de suivi et évaluation ; et

(b) ajustera le Projet et réaffectera les fonds de façon à améliorer la performance, si nécessaire.

2. Préparera et fournira à l'Association trois (3) mois avant ladite revue un rapport, dont la forme et le fond, ainsi que la portée et le niveau de détail seront jugés satisfaisants par l'Association, sur la base duquel ladite revue sera conduite. Ce rapport intégrera les résultats des activités de suivi et évaluation exécutées conformément au paragraphe 1 (a) de la présente Section sur les progrès réalisés dans l'exécution du Projet au cours de la période précédant la date dudit rapport, et définissant des mesures recommandées pour assurer une exécution efficace du Projet et la réalisation de son objectif au cours de la période suivant ladite date ; et

3. reverra, conjointement avec l'Association, le rapport visé au paragraphe 2 de la présente Section, et ensuite prendra toutes les mesures requises pour mener à bien de façon efficace le Projet et réaliser son objectif, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des avis de l'Association.

C. Autres

1. Le Bénéficiaire recrutera, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, et conformément aux dispositions de la Section ni de la présente Annexe, un auditeur externe, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence seront jugés satisfaisants par l'Association, aux fins de réaliser l'audit visé à la Section II.B.3 de la présente Annexe.

2. Au plus tard le 30 septembre 2008, le Bénéficiaire veillera à ce que les fonds alloués à l'entretien routier tels que reflétés au projet de sa Loi des Finances 2008 soient d'au moins FCFA 14.500.000.000, et au plus tard le 30 septembre 2009, 2010, et 2011, respectivement, à ce que lesdits fonds tels que reflétés aux projets de sa Loi des Finances 2009, 2010, et 2011, respectivement, soient d'au moins les montants agréés avec l'Association.

3. Le Bénéficiaire veillera à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2008, au moins 40 pourcent des fonds affectés à l'entretien annuel des routes proviennent des redevances d'usage de la route, et au plus tard le 31 décembre 2011, au moins 70 pourcent desdits fonds proviennent des redevances d'usage de la route.

Annexe 3 Calendrier de

Remboursement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} novembre :	
à compter du 1 ^{er} novembre 2017 jusqu'au 1 ^{er} mai 2027 inclus	1
à compter du 1 ^{er} novembre 2027 jusqu'au 1 ^{er} mai 2047 inclus	2

*Ces pourcentages représentent les pourcentages du montant principal du Crédit à rembourser, à moins que l'Association n'en juge autrement en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE**Définitions**

1. L'expression « Cercle » désigne une zone administrative du Bénéficiaire, établie conformément à la loi no 95-034 du 112 avril 1995 du Bénéficiaire, et représente une zone ainsi que sa population sur le territoire du Bénéficiaire.
2. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie précisée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Directives pour la Sélection des Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et revues en octobre 2006.
5. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le cadre établi par le Bénéficiaire en octobre 2006 et agréé par l'Association, et portant sur le processus qui gouverne l'examen environnemental et social préalable aux fins d'identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiellement nuisibles dus à des activités à exécuter au titre du Projet. Ladite expression désigne également toute mise à jour qui pourrait être faite périodiquement audit Cadre avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes ses annexes.
6. L'expression « Plans de Gestion Environnementale et Sociale » désigne les plans établis par le Bénéficiaire, en janvier 2006 pour la Partie 1 (a) (ii) du Projet, en novembre 2006 pour la Partie 1 (a) (i) du Projet, et en janvier 2007 pour la Partie 2 (a) du Projet, et qui ont été agréés par l'Association. Ces plans précisent les procédures, y compris les mesures d'atténuation environnementale et sociale à suivre au titre du Projet. Ladite expression désigne également toute mise à jour qui pourrait être faite périodiquement aux dits Plans avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes leurs annexes.
7. L'expression « Conditions Générales » désigne les Conditions Générales des Crédits et Dons de l'Association Internationale de Développement, en date du 1^{er} juillet 2005 et revues le 15 octobre 2006.
8. L'expression « Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Equipements Ruraux » désigne l'agence du Bénéficiaire, établie sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture, créée et fonctionnant en vertu du Récépissé de Déclaration d'Association no 06/HCRS-CAB-CAA du 2 mai 2000 du Bénéficiaire, avec pour mandat d'exécuter, entre autres, les travaux d'infrastructure et d'équipements ruraux sur le territoire du Bénéficiaire.
9. L'expression « Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles » désigne l'entreprise de développement des textiles établie et fonctionnant en vertu de la loi no — — du ——— du Bénéficiaire. [Bénéficiaire : A fournir à l'Association]
10. L'expression « Projet Multisectoriel VTH / SIDA » désigne le projet du Bénéficiaire, financé sur un don de l'Association (no H099-MLI) dont l'objectif est d'appuyer les efforts multisectoriels du Bénéficiaire pour maîtriser la propagation de l'épidémie de VIH / SIDA, et de fournir de façon soutenable un accès au traitement et aux soins à ceux qui sont infectés ou affectés par le VIH / SIDA.
11. L'expression « Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du ministère en charge de l'équipement et des transports, avec pour mandat la gestion des transports terrestres, maritimes, et fluviaux sur le territoire du Bénéficiaire.
12. L'expression « Direction Nationale des Routes » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du ministère en charge de l'équipement et des transports, responsable de la gestion du réseau routier sur le territoire du Bénéficiaire.
13. L'expression « Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement, responsable pour l'assainissement et le contrôle des pollutions et des nuisances sur le territoire du Bénéficiaire.
14. L'expression « Frais de Fonctionnement » désigne toutes dépenses additionnelles encourues par le Bénéficiaire du fait de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet. Ces dépenses comprennent les dépenses effectuées pour la location de bureaux, pour les services publics, les commissions bancaires, les frais de communication, le fonctionnement, l'entretien et l'assurance des véhicules, l'entretien des bâtiments

et de l'équipement, les frais de publicité, les voyages et la supervision, les salaires des personnels contractuels et temporaires. Cependant, lesdits Frais de Fonctionnement excluent les salaires, les commissions, les honoraires, et autres primes de membres de la fonction publique du Bénéficiaire.

15. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives: Passation des Marchés au titre des Prêts de la BIRD et des Crédits de l'EDA » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

16. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 5 avril 2007 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés, et au paragraphe 1.24 des Directives pour la Sélection des consultants, ainsi que toute mise à jour effectuée périodiquement des dites Directives conformément aux dispositions desdits paragraphes.

17. Le terme « Programme » vise le programme conçu pour ——— [Chargé de projet : A compléter], tel qu'il est défini (ou visé) dans la lettre en date du ——— avril 2007 [Chargé de projet : A compléter] du Bénéficiaire à l'Association.

18. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel adopté par le Bénéficiaire, qui précise le dispositif d'exécution, d'organisation, d'administration, de suivi et évaluation, de suivi et d'atténuation environnementaux et sociaux, de gestion financière, de décaissement et de passation des marchés, tels qu'ils auront été agréés avec l'Association aux fins de l'exécution du Projet, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée périodiquement avec l'accord de l'Association. Ladite expression comprend également toute annexe audit Manuel d'Exécution du Projet.

19. L'expression « Avances pour la Préparation du Projet » désigne les avances visées à la Section 2.07 des Conditions Générales, octroyées par l'Association au Bénéficiaire, conformément aux lettres d'accord signées pour le compte de l'Association les 30 juin 2005 et 25 janvier 2007, et pour le compte du Bénéficiaire les 29 juillet 2005 et 25 janvier 2007.

20. L'expression « Plan de Recasement » désigne le plan du Bénéficiaire, en date de novembre 2006, agréé avec l'Association, qui définit les procédures, y compris toutes les mesures de compensation, à utiliser en cas de déplacement physique ou économique de personnes affectées par les activités à exécuter au titre du Projet. Cette expression vise également toutes les mises à jour périodiques dudit audit Plan d'Action de Recasement effectuées avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes ses annexes.

21. L'expression « Cadre de Recasement » désigne le cadre du Bénéficiaire en date de novembre 2006, agréé avec l'Association, qui précise les mesures à prendre pour le recasement et la compensation des personnes affectées par des changements éventuels dans l'utilisation des terres associés avec des activités à exécuter au titre du Projet. L'expression vise également toute mise à jour périodique dudit Cadre effectuée avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes ses annexes.

22. L'expression « Autorité Routière » désigne l'organisme du Bénéficiaire, établi sous la tutelle du ministère en charge de l'équipement et des transports, créé et fonctionnant en vertu de la loi no 00-051 du 4 août 2000 et du Décret no 01-283/P-RM du 3 juillet 2001 du Bénéficiaire avec pour mandat l'administration des fonds d'entretien routier.

23. L'expression « Agence d'Exécution des Travaux Routiers » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du ministère en charge de l'équipement et des transports, établie et fonctionnant conformément à l'ordonnance du Bénéficiaire no 04-018/P-RM du 16 septembre 2004, responsable pour l'exécution des travaux d'entretien routier sur le territoire du Bénéficiaire.

24. L'expression « Cellule Technique d'Appui aux Communes du District » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle de la Mairie du District, aujourd'hui responsable pour fournir un appui technique aux communes du Bénéficiaire.

25. L'expression « Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle de la Mairie du District, responsable pour la régulation de la circulation et des transports urbains.

26. Le terme « Formation » désigne la formation des personnes impliquées dans les activités appuyées par le Projet. Ce terme inclut les séminaires, ateliers, et visites d'études. Les frais associés à ces activités comprennent les frais de transport et de subsistance pour les participants auxdites formations, les frais d'obtention des services des formateurs, la location de salles et équipement de formation, la préparation et la reproduction du matériel pédagogique nécessaire à la formation, et tout autre coût directement lié à la préparation et à l'exécution des cours.

27. L'expression « Office de Développement de la Haute Vallée du Niger » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture, établie et fonctionnant conformément à l'ordonnance du Bénéficiaire no 91-048/P-CTSP du ...

1991 avec pour mandat de relever la production agricole et la productivité dans les Cercles de Kangaba, Kati, et Koulikoro.